



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Haute-Loire**

DDETSPP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-En-Velay, le 04/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DE LAVES

LAVES - LE ROUVE
43170 Venteuges

Références : D 25 - 205
Code AIOT : 0054300945

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement GAEC DE LAVES implanté LAVES - LE ROUVE 43170 Venteuges. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la démarche débutée et en cours par les exploitants concernant la mise à jour de leur plan d'épandage de la porcherie du Rouve. Ce dossier est suivi par la chambre d'agriculture de la Haute-Loire mandatée pour la révision du périmètre d'épandage et la présentation d'un porter à connaissance auprès du service d'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE LAVES
- LAVES - LE ROUVE 43170 Venteuges
- Code AIOT : 0054300945
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les exploitants GUILLAUME et Etienne AUBAZAC ont repris l'élevage de JEAN LONGON (EARL DU

ROUVE) en 2005. Ils possèdent une autorisation d'exploiter de 2072 animaux équivalents (1110 places de porcelets en post sevrage et 1850 places de cochettes). Un arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 1989 (N°D4-89-229) et un arrêté complémentaire du 2 décembre 2005 (N°D2B1-2005-486) ont été délivrés à cette occasion. L'élevage porcin est de type multiplicateur, les exploitants produisent des futures truies reproductrices pour d'autres porcheries.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois
2	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
3	Éléments pris en compte pour le plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois
4	Composition du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois
5	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La révision du plan d'épandage est en cours. Il manque 50 ha de SAU à trouver par les exploitants afin de présenter un plan à connaissance d'ici fin 2025 selon la déclaration des exploitants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Aucun bilan de fertilisation sur les paramètres azote et phosphore n'a pas été calculé depuis 2005 lors de l'établissement du périmètre d'épandage. Un nouveau bilan de fertilisation sera calculé lors de la présentation du nouveau périmètre d'épandage. Ce nouveau plan d'épandage est en cours de réalisation par la chambre d'agriculture. Il sera présenté aux services d'inspection en fin

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
d'année 2025. Il reste environ 50 ha à trouver afin d'atteindre un bilan phosphore équilibré d'après les exploitants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a				
Thème(s) : Élevage, Pollution				
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.				
Constats : Le GAEC DE LAVES a repris fin 2005, début 2006 l'élevage porcin de Jean LONJON au Rouve 43170 SAUGUES. Auparavant, l'élevage de Jean LONJON était connu de nos services comme une installation classée soumise à autorisation pour laquelle un arrêté d'autorisation N°D4-89-229 du 23 mars 1989 a été délivré après enquête publique pour 1110 places de porcelets en post sevrage et 1850 places de porcs à l'engraissement soit 2072 animaux équivalents. En 2005, un arrêté complémentaire N°D2B1-2005-486 du 2 décembre 2005 a été délivré à l'EARL DU ROUVE suite à la mise à jour du plan d'épandage. En 2006, l'élevage a été repris par le GAEC DE LAVES. Le plan d'épandage de 2005 ne correspond plus aux épandages réalisés. Certains preneurs de lisiers ne sont plus dans le plan d'épandage, d'autres ont augmenté leur cheptel et leur parcellaire. Il est donc nécessaire de revoir le périmètre d'épandage et surtout le bilan de fertilisation. <u>Éléments du plan d'épandage de 2005</u>				
N°	NOM PRENEUR DE LISIER	ADRESSE	Commune plan d'épandage	Surface étudiée en ha
1	GAEC DU FRAU	La Soucheyre 43170 LA BESSEYRE SAINTE MARIE	Besseyre Sainte Marie	52,58
			Saugues	17,15
			TOTAL	69,73
2	VILLERET ROBERT	Servillanges 43170 VENTEUGES	Besseyre Sainte Marie	8,14
			Saugues	1,23
			Venteuges	9,98
			TOTAL	19,35
3	ANDRE JEAN LUC	La Soucheyre 43170 LA BESSEYRE SAINTE MARIE	Besseyre Sainte Marie	10,81
			TOTAL	10,81

4	ALLES THIERRY	Le Rouve SAUGUES	43170	Saugues	14,8
				Venteuges	1,21
				TOTAL	16,01
5	BOREL JEAN	Combret SAUGUES	43170	Venteuges	14,17
				TOTAL	14,17
6	PAULET DOMINIQUE	La Molle PAULHAC MARGERIDE	48140 EN	Saugues	7,98
				TOTAL	7,98
7	EARL DU ROUVE	Le Rouve VENTEUGES	43170	Saugues	19,58
				TOTAL	19,58
8	SOUTON JEAN LOUIS	Laves VENTEUGES	43170	Venteuges	39,56
				TOTAL	39,56
9	GAEC DES PETITS PONTS	Pontajou VENTEUGES	43170	Grèzes	15,94
				Saugues	7,21
				Venteuges	25,55
				TOTAL	48,7
10	DUMAS JEAN PIERRE	Servillanges 43170 VENTEUGES		Saugues	2,07
				Venteuges	12,73
				TOTAL	14,8
11	PICHOT JEAN CLAUDE	Servières SAUGUES	43170	Saugues	32,85
				TOTAL	32,85
12	VIDAL MICHEL	Pontajou VENTEUGES	43170	Saugues	6,22
				Venteuges	31,56
				TOTAL	37,78
13	ALLES JEAN JACQUES	Place du Breuil SAUGUES	43170	Saugues	12,66
				TOTAL	12,66
14	BASTIDE DIDIER	Giberges SAUGUES	43170	Grezes	0,77
				Venteuges	2,02
				Saugues	17,86
				TOTAL	20,65
15	MICHEL Olivier	La Vesseyre SAUGUES	43170	Saugues	13,25
				TOTAL	13,25
16	BASTIDE MICHEL	Le Mont 43170 GREZES		Grezes	28,74
				Saugues	6,11
				TOTAL	34,85

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a

Thème(s) : Élevage, Pollution

17	GAEC DE LA GARDASSE	Fougères VENTEUGES	43170	Saugues	0,21
				Venteuges	47,8
				TOTAL	48,01
TOTAL					460,74 ha

Communes impactées	Surface inscrite Ha
Saugues	159,03
Venteuges	184,72
Grèzes	45,45
La Besseyre Sainte Marie	71,54
Total surface SAU étudiée	460,74 ha

Les exploitants ont sollicité la chambre d'agriculture de la Haute-Loire afin de réaliser un nouveau plan d'épandage. La démarche des exploitants afin de trouver de nouveaux preneurs dans le but de finaliser le périmètre d'épandage sur les communes existantes de l'ancien plan est en cours de finalisation. Selon la déclaration des exploitants, il reste 50 ha à trouver. Par ailleurs, le prestataire de service avait mis le dossier à l'arrêt du fait de démission des personnes qui ont commencé le travail sur ce nouveau plan d'épandage.

En effet , le plan d'épandage qui sera proposé doit avoir un bilan de fertilisation équilibré sur l'azote et le phosphore. Ce nouveau plan d'épandage avec les calculs des bilans de fertilisation par preneur de lisier et global sera présenté par un porter à connaissance d'ici fin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Éléments pris en compte pour le plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; - l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ; - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ; - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; - les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.
Constats : Même constats que les articles 27-1 et 27-2-a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b
Thème(s) : Élevage, Pollution
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : Composition du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4. L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Même constats que les articles 27-1 et 27-2-a
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Même constats que les articles 27-1 et 27-2-a
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois